

Bruxelles, le 30 novembre 2017

### Avis 2017/18

#### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Un cadre légal pour les revenus d'appoint

*Les projets de textes soumis à l'avis du Comité visent à permettre aux citoyens de générer, sous certaines conditions, des revenus exonérés socialement et fiscalement par l'exercice d'un travail associatif et la prestation de services occasionnels. Le traitement de faveur fiscal et social mis en place sera applicable aux activités exercées dans le cadre :*

- du travail associatif : activités du secteur non-marchand exercées contre une indemnité limitée pour le compte ou au nom d'une organisation durant le temps libre du travailleur associatif ;
- des services occasionnels entre citoyens : prestations non professionnelles et plutôt occasionnelles livrées par un citoyen à un autre citoyen pendant son temps libre et contre indemnité ;
- de l'économie des plateformes : cadre créé en 2016 visant les services rendus de particulier à particulier en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

*Pour pouvoir être considérée être exercée dans le nouveau cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens, l'activité devra répondre à plusieurs conditions :*

- l'intéressé devra exercer en parallèle une activité professionnelle habituelle et principale ;
- l'activité exercée ne devra pas avoir de lien avec l'activité professionnelle de l'intéressé, selon certains critères ;
- l'activité devra être reprise sur une liste d'activités autorisées, fixée par le Roi ;
- l'exécution de l'activité devra être précédée d'une déclaration électronique ;
- une assurance responsabilité civile devra être contractée.

*Deux obligations supplémentaires sont prévues pour le travail associatif :*

- l'exécution du travail associatif devra être précédé de la conclusion d'un contrat écrit ;
- l'organisation qui a recours à du travail associatif devra prendre certaines mesures dans le cadre du bien-être au travail.

*Le traitement de faveur prévu pour le nouveau régime consiste en une exonération fiscale et sociale des revenus, à condition qu'ils restent sous certains plafonds :*

- un plafond mensuel de 1.000 EUR comprenant l'ensemble des revenus issus du travail associatif et des services occasionnels ;
- un plafond annuel de 6.000 EUR comprenant l'ensemble des revenus issus du travail associatif, des services occasionnels et des activités dans le cadre de l'économie des plateformes.

*En cas de dépassement de ces plafonds, une requalification des revenus et des activités est prévue.*

*Pour finir, les projets de textes amènent deux grandes modifications au régime de l'économie des plateformes déjà existant :*

- le plafond de revenus sera désormais de 6.000 EUR et comprendra également les revenus issus du travail associatif et des services occasionnels ;*
- les revenus issus de l'économie des plateformes seront désormais complètement exonérés fiscalement.*

*Les conséquences de l'introduction du nouveau cadre légal sur le plan de la concurrence déloyale est au centre des préoccupations du Comité. Le Comité craint avant tout les incidences du régime de faveur fiscal et parafiscal créé par le législateur pour les services occasionnels entre citoyens. C'est la raison pour laquelle le Comité concentre son avis sur les dispositions portant sur les services occasionnels.*

*Les préoccupations du Comité sont dictées par deux éléments. Il craint tout d'abord que les balises fixées pour éviter le glissement des activités professionnelles vers les services occasionnels et, partant, l'émergence d'une concurrence déloyale, ne s'avèrent insuffisantes. Ensuite, il met en doute la force contraignante et le caractère contrôlable des conditions d'application telles qu'elles sont formulées aujourd'hui.*

*Les préoccupations du Comité sont par ailleurs renforcées par le constat que les projets de textes soumis au Comité pour avis ne permettent pas une interprétation claire des nouvelles règles. Indépendamment du caractère plutôt sommaire de l'exposé des motifs concernant la prestation de services occasionnels, l'interprétation est rendue plus difficile par le fait i) que la structure et le contenu des différents textes contiennent des incohérences et des inconsistances (travail associatif contre services occasionnels, textes sociaux contre textes fiscaux, régime des services occasionnels contre économie des plateformes) et ii) qu'un certain nombre de dispositions permettent différentes interprétations. D'un point de vue légistique, le Comité estime qu'il est dès lors recommandé de reformuler certaines dispositions. Pour finir, le Comité attire aussi l'attention sur les interactions qui existent entre les services occasionnels et les activités réalisées dans le cadre de l'économie des plateformes.*

*Il est à noter que le représentant de la Ministre des Affaires sociales ne souscrit pas au présent avis et que les représentants du Ministre des Indépendants en prennent uniquement acte.*

Dans cet avis, le Comité se penche sur plusieurs projets de textes qui permettront désormais aux citoyens de générer, dans certaines limites, des revenus (exonérés de toute obligation sociale, fiscale et liée au droit du travail) grâce au travail associatif et à la prestation de services occasionnels. L'initiative peut être perçue comme une extension du régime de faveur social et fiscal qui avait été mis en œuvre précédemment pour les activités exercées dans le cadre de l'économie collaborative par l'intermédiaire de plateformes agréées (économie des plateformes). D'ailleurs, les nouvelles dispositions rendront l'exercice de ce type d'activités encore plus attractives à l'avenir du point de vue fiscal.

## PARTIE I. LA PROPOSITION

### 1 Contexte

#### 1.1 Régime de faveur fiscal et social pour les activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes

En juillet 2016, un cadre légal<sup>1</sup> a été créé pour les activités de l'économie collaborative exercées par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

D'une part, un *régime fiscal avantageux* a été instauré pour les revenus provenant de i) services ii) qu'un contribuable particulier rend à un autre particulier, iii) en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle et iv) par l'intermédiaire d'une plateforme digitale v) qui est agréée ou organisée par l'autorité publique et vi) pour lesquels le client paie toutes les sommes dont il est redevable à ou par l'intermédiaire de la plateforme électronique. Les revenus issus d'une activité qui répond à ces conditions sont imposés - après déduction de frais forfaitaires de 50 % - comme des revenus divers au taux de 20 % et ce, tant que le plafond de revenus de 5.100 EUR bruts<sup>2</sup> par an n'est pas dépassé.

D'autre part, le champ d'application du statut social des travailleurs indépendants a été modifié de sorte que i) les personnes qui produisent des revenus grâce à une activité qui est exercée par l'intermédiaire d'une plateforme agréée et qui répond aux conditions susmentionnées ne soient pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité, ii) à condition que le montant brut de ces revenus ne dépasse pas le plafond fixé.

Lorsque le plafond de revenus est dépassé, i) la nature de l'activité est requalifiée et ii) les revenus sont considérés provenir d'une activité professionnelle et sont donc imposés en tant que bénéfices ou profits réguliers<sup>3</sup>.

Pour finir, afin de compenser la perte de recettes en cotisations pour le statut social, il est prévu qu'un quart des recettes fiscales issues de l'économie des plateformes soient transférées à la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

#### 1.2 L'accord d'été<sup>4</sup>

Dans le cadre de l'accord d'été, le gouvernement fédéral a décidé en juillet 2017 d'accorder, sous certaines conditions, une exonération fiscale et sociale pour les revenus issus du travail récréatif et de certaines fonctions spécifiques du secteur non marchand, ainsi que pour les revenus issus des services de particulier à particulier. Les textes soumis à l'avis du Comité mettent en œuvre cette décision.

<sup>1</sup> Loi-programme du 1er juillet 2016

<sup>2</sup> Avant déduction des frais forfaitaires.

<sup>3</sup> Sauf preuve contraire.

<sup>4</sup> Accord à la suite du conseil des ministres thématique "Des réformes ambitieuses pour doper l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale" de juillet 2017.

## 2 La proposition

La nouvelle réglementation en matière de travail associatif et de services occasionnels prévoit un traitement de faveur fiscal et social (cf. point 2.4) pour les activités exercées i) d'une part dans le cadre du *travail associatif* et ii) d'autre part dans le cadre des *prestations de services occasionnels* entre citoyens. En outre, l'introduction de cette nouvelle réglementation modifie sur certains points les règles existantes en matière de traitement fiscal des revenus issus de l'économie des plateformes (cf. point 3).

### 2.1 Activités visées

#### 2.1.1 Le travail associatif

Par le terme 'travail associatif', on vise i) les activités du secteur non-marchand public ou privé ii) exercées dans un cadre organisé et ii) contre une indemnité limitée<sup>5</sup> iii) pour le compte ou au nom d'une organisation<sup>6</sup> iv) durant le temps libre du travailleur associatif.

#### 2.1.2 Les services occasionnels entre citoyens

Par le terme 'services occasionnels entre citoyens', on vise i) des prestations non professionnelles et plutôt occasionnelles ii) que des citoyens<sup>7</sup> livrent, iii) sans l'intervention d'une plateforme, iv) pendant leur temps libre, v) contre une indemnité vi) à un concitoyen<sup>8</sup>.

### 2.2 Conditions

Pour qu'une activité soit considérée être exercée dans le nouveau cadre du travail du travail associatif et des services occasionnels, elle devra répondre à certaines conditions.

#### 2.2.1 Exercice d'une activité professionnelle habituelle et principale

Pour pouvoir faire partie du champ d'application du régime de faveur fiscal et social, il faudra que les activités exercées dans le cadre du travail du travail associatif et des services occasionnels constituent une activité complémentaire parallèle à l'occupation professionnelle. Cela signifie que les activités devront être exercées en plus d'une activité professionnelle habituelle et à titre principale<sup>9</sup>.

Pour les *travailleurs salariés* et les *fonctionnaires*, l'activité professionnelle devra au moins correspondre, respectivement, à un emploi salarié à 4/5<sup>e</sup> ou à une occupation à mi-temps dans

---

<sup>5</sup> non obligatoire et, moyennant le respect d'une limite maximale, fixée librement par les parties concernées

<sup>6</sup> Association sans personnalité juridique ou organisation privée ou publique sans but lucratif titulaire d'un numéro d'entreprise

<sup>7</sup> Personne physique

<sup>8</sup> Personne physique

<sup>9</sup> Dans le cadre du travail associatif, il existe une exception à l'obligation d'exercer une activité professionnelle habituelle et principale pour les personnes qui suivent un trajet de réactivation agréé..

le secteur public pendant au moins 8 mois ou 200 jours par an<sup>10</sup>. Pour les *travailleurs indépendants*, le projet de texte prévoit qu'ils devront être redevables de cotisations de sécurité sociale au moins équivalentes à la cotisation minimale pour le travailleur indépendant à titre principal.

### 2.2.2 Nature de l'activité exercée dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels

En outre, les activités ne pourront être prises en compte dans le champ d'application de la nouvelle réglementation que i) si elles font partie d'une liste d'activités préalablement établie et ii) si elles ne sont pas liées à l'activité professionnelle de l'intéressé.

#### - *Lien avec l'activité professionnelle*

Le travailleur associatif ne pourra pas être lié à l'organisation pour laquelle il effectue le travail associatif par un contrat de travail, un contrat d'occupation statutaire ou un contrat d'entreprise – ni durant l'exécution de ce contrat, ni pendant la période d'un an qui précède le début de cette activité.

Le cumul d'un travail associatif avec une activité de volontaire sera autorisé si aucune indemnité n'est perçue pour cette seconde activité ou si cette seconde activité est réalisée dans une autre organisation. Par ailleurs, il sera possible de passer d'un statut de volontaire vers un contrat de travail associatif, et vice versa.

De manière similaire, le projet de loi prévoit qu'en cas de services occasionnels entre citoyens, le prestataire de service ne pourra pas être lié au citoyen auquel il livre la prestation ou à sa société par un contrat de travail, un contrat d'occupation statutaire ou un contrat d'entreprise. En outre, le prestataire de services ne pourra pas déjà fournir en tant que travailleur indépendant les prestations livrées dans le cadre des services occasionnels et il ne pourra pas contribuer à de la concurrence déloyale vis-à-vis de son (ses) employeur(s).

#### - *Liste d'activités autorisées*

Les activités qui pourront être exercées dans le cadre du travail associatif et des prestations de services entre citoyens seront précisément définies par le Roi. Seules les activités reprises dans l'arrêté royal y afférent entreront en compte pour l'application du régime de faveur fiscal et social.

### 2.2.3 Déclaration préalable

L'exercice d'activités dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels devra être précédé d'une déclaration électronique reprenant les dates de début et de fin de la prestation et le montant des indemnités perçues. Les informations reprises dans cette déclaration seront transférées à l'ONSS, à l'INASTI et au SPF Finances. L'application électronique générera une

---

<sup>10</sup> Ou dans l'enseignement, au moins 8/10<sup>e</sup> de l'horaire prévu pour l'obtention d'une rémunération complète

alerte lorsque l'intéressé qui effectue des activités dans le cadre du travail du travail associatif et des services occasionnels ne répond pas aux modalités d'application.

#### 2.2.4 Assurance

Une assurance "responsabilité civile" devra être contractée aussi bien dans le cadre du travail associatif que dans le cadre des services occasionnels. Dans le premier cas, cette responsabilité reviendra à l'organisation qui fait appel au travailleur associatif. Dans le second cas, c'est le prestataire de services occasionnels qui devra s'assurer.

Les organisations qui veulent faire appel à des travailleurs associatifs devront en outre conclure un contrat d'assurance visant à couvrir le risque de lésions corporelles encouru par les travailleurs associatifs à la suite d'accidents au cours de l'exécution du travail associatif ou sur le chemin depuis et vers ces activités ainsi que le risque de maladies à la suite du travail associatif.

#### 2.2.5 Obligations supplémentaires dans le cadre du travail associatif

##### - *Obligation de conclure un contrat écrit*

L'exécution d'un travail associatif devra nécessairement être précédé de la conclusion d'un contrat écrit reprenant, outre les droits et obligations des deux parties, un certain nombre de données. Ce contrat aura une durée déterminée et vaudra pour un an au maximum. En l'absence d'un tel contrat préalable, les prestations ne feront pas partie du champ d'application de la mesure.

##### - *Bien-être au travail*

Le projet de loi détermine également les mesures qui devront être prises par les organisations qui font appel à des travailleurs associatifs dans le cadre du bien-être au travail.

### 2.3 *Cumul avec une prestation sociale*

#### 2.3.1 Travail associatif

En principe, le projet de loi interdit le cumul entre travail associatif et indemnités *de chômage* et *d'incapacité de travail*<sup>11</sup>. Il existe une exception pour les situations où le travailleur associatif devient involontairement chômeur ou tombe en incapacité de travail durant l'exécution effective d'un contrat. Dans ce cas, le cumul sera autorisé jusqu'à la fin du contrat de travail associatif en cours. En cas de chômage, le travail associatif devra être signalé préalablement par écrit au bureau de chômage de l'ONEM. En cas d'incapacité de travail, une condition supplémentaire exige que le médecin-conseil doive constater que les activités exercées en tant que travailleur associatif sont compatibles avec l'état de santé de l'intéressé. Si le travailleur associatif ne répond plus aux conditions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle habituelle et

---

<sup>11</sup> Incapacité de travail primaire, invalidité et congé de maternité

principale à la fin du contrat, ce contrat de travail associatif ne pourra pas être renouvelé. Le cumul avec une pension sera autorisé, mais les revenus issus du travail associatif entreront en ligne de compte dans le calcul relatif au travail autorisé.

### 2.3.2 Services occasionnels

En ce qui concerne les prestations de services occasionnels entre citoyens, les nouvelles dispositions ne portent pas préjudice à la législation en vigueur en matière de chômage, de prépension et d'incapacité de travail.

## 2.4 *Exonération fiscale et sociale*

### 2.4.1 Exclusion de la législation belge relative au travail et du droit de la sécurité sociale

Les prestations livrées dans le cadre légal du travail associatif et des services occasionnels seront exclues du champ d'application du droit social et de la législation du travail.

### 2.4.2 Exonération fiscale

À l'avenir, une exonération fiscale s'appliquera aux revenus qui proviennent du travail associatif et des services occasionnels à condition que les plafonds de revenus suivants soient respectés :

- un plafond mensuel de 1.000 EUR ;
- un plafond annuel de 6.000 EUR.

Pour le calcul des revenus sur base mensuelle, on tiendra uniquement compte des bénéficiaires issus d'activités exercées dans le cadre i) du travail associatif et ii) des services occasionnels entre citoyens.

En revanche, pour le calcul des revenus sur base annuelle, il sera tenu compte non seulement des bénéficiaires issus d'activités exercées dans le cadre i) du travail associatif et ii) des services occasionnels entre citoyens, mais également des revenus perçus dans le cadre iii) de l'économie des plateformes.

Pour calculer l'indemnité perçue dans le cadre du travail associatif, tant les indemnités pour le travail que les indemnités pour les frais et les déplacements seront prises en compte.

## 2.5 *Dépassement des plafonds de revenus*

### 2.5.1 Implications fiscales

Lorsque le plafond de revenus mensuel de 1.000 EUR est dépassé, les revenus de ce mois sont requalifiés de revenus professionnels, sans possibilité de preuve contraire. Ces revenus requalifiés continueront toutefois d'être pris en compte pour calculer la limite annuelle de 6.000 EUR.

En cas de dépassement du plafond annuel de 6.000 EUR, sauf preuve du contraire, les revenus issus de prestations de services occasionnels entre citoyens sont requalifiés fiscalement de revenus divers en revenus professionnels pour l'année concernée et la suivante. Les revenus issus du travail associatif ne seront plus des revenus professionnels exonérés, mais seront imposés selon leur régime fiscal normal, aussi bien pour l'année concernée que l'année qui suit.

### 2.5.2 Implications sociales

Quand les plafonds de revenus fixés sont dépassés, non seulement les revenus sont requalifiés, mais également les activités qui les ont produits.

En cas de dépassement du plafond, le projet de loi prévoit que les prestations de services occasionnels entre citoyens seront considérées de plein droit avoir été exécutées sous le statut social des travailleurs indépendants. En cas de requalification, le prestataire de services concerné devra donc également se mettre en ordre au niveau de la législation relative au statut des travailleurs indépendants et, le cas échéant, au niveau de la réglementation en matière de TVA.

Pour le travail associatif, le projet de loi prévoit qu'en cas de dépassement du plafond de revenus, l'activité concernée ne soit plus considérée comme du travail associatif. L'exposé des motifs explique que le contrat de travail associatif sera considéré sur base des faits comme un contrat de travail et l'utilisateur sera considéré être l'employeur du travailleur associatif concerné. Il faut cependant noter que si l'organisation n'a pas été avertie du dépassement du plafond (notamment au moment de la déclaration préalable) et a agi de bonne foi, toute forme de sanction envers cette organisation sera abandonnée.

## 3 Conséquences de la proposition sur les activités de l'économie des plateformes

Deux grandes modifications sont apportées au régime de l'économie des plateformes. D'une part, les revenus issus de l'économie des plateformes seront désormais complètement exonérés fiscalement. D'autre part, le plafond annuel prévu dans l'économie des plateformes sera remplacé par le nouveau plafond, c'est-à-dire 6.000 EUR pour l'ensemble des activités réalisées dans le cadre du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et de l'économie des plateformes.

## **PARTIE II. Avis du Comité<sup>12</sup>**

### **1 Considérations générales**

Le CGG prend connaissance de la proposition qui, d'une part, introduit un régime de faveur fiscal et parafiscal pour les activités exercées dans le cadre du travail associatif et des prestations de services occasionnels et qui, d'autre part, assouplit les conditions relatives à l'exercice d'activités dans le cadre de l'économie des plateformes. Certes le Comité estime que ce nouveau système permettant de percevoir des revenus d'appoint exonérés (para)fiscalement présente des avantages, il considère toutefois qu'il est absolument indispensable d'adapter la proposition soumise pour avis.

#### **1.1 Finalité du système**

Le Comité est favorable au système proposé, pour autant que des garanties suffisantes soient apportées pour s'assurer que les activités prises en considération présentent la nature et la finalité suivantes :

- *pilier 1 "travail associatif"* : activités qui s'inscrivent dans le prolongement du volontariat et qui, dès lors, n'ont pas de but de lucre ;
- *pilier 2 "services occasionnels"* : activités qui s'inscrivent dans le prolongement d'un service d'ami. Il s'agit d'activités importantes du point de vue sociétal qui ne sont pas assurées par le marché (travailleurs indépendants ou organisations professionnelles) ;
- *pilier 3 "services effectués par l'intermédiaire de plateformes agréées"* : activités accessoires limitées à but lucratif. Une contribution est demandée en contrepartie du but de lucre (voir 2.6).

#### **1.2 Risques du système**

Selon le Comité, sans encadrement légal digne de ce nom, la possibilité d'exercer les activités susmentionnées en bénéficiant d'une exonération (para)fiscale comporte les risques suivants :

- *basculement de certaines activités professionnelles vers des activités (para)fiscalement exonérées* : les personnes qui sont aujourd'hui indépendantes à titre principal ou à titre complémentaire sont susceptibles d'abandonner le statut pour exercer, sous forme de services occasionnels ou par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, les mêmes activités en bénéficiant de l'exonération (para)fiscale. En outre, le nouveau système pourrait freiner les nouveaux candidats starters à se lancer en tant qu'indépendant.
- *concurrence déloyale* : les personnes qui fournissent des services occasionnels et des services par le biais de plateformes agréées peuvent proposer des activités similaires à

---

<sup>12</sup> Le Comité limite principalement son avis aux dispositions qui ont trait aux services occasionnels entre citoyens.

celles proposées par des travailleurs indépendants à titre principal ou à titre complémentaire ou par des entreprises sans être pour autant redevables de cotisations sociales et d'impôts (y compris de la TVA). Grâce à l'avantage en termes de coût qui en découle, elles peuvent appliquer des tarifs moins élevés et concurrencer ainsi les travailleurs indépendants ou les entreprises qui fournissent des services similaires.

- *conséquences budgétaires négatives pour le statut social* : le basculement de certaines activités professionnelles vers des activités (para)fiscalement exonérées aura des conséquences budgétaires, en particulier pour le statut social des travailleurs indépendants.

### 1.3 Proposition existante

Pour éviter les risques susmentionnés, le Comité estime qu'il faut un cadre légal qui :

- soumette le recours au système à des conditions strictes qui i) permettent de garantir que le système ne soit utilisé que ce pour quoi il a été conçu (à savoir pour rendre des services d'amis (services occasionnels) ou effectuer des activités accessoires restreintes (services par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée) qui ne génèrent que des revenus limités et qui sont de nature très spécifique) et ii) qui sont contrôlables et, partant, contraignantes;
- ne soit pas sujet à interprétation;
- soit cohérent.

Le Comité estime que les projets de textes soumis pour avis ne répondent pas à ces conditions. Dans ce qui suit, il détaille ses remarques en la matière et émet une série de recommandations visant à modifier la proposition soumise de façon i) à ce qu'elle réponde aux conditions et aux objectifs susmentionnés et ii) à ce qu'elle évite les risques énumérés.

Les remarques du Comité sont reprises de manière thématique ci-dessous et résumées à la fin du document. Comme les activités qui relèvent du travail associatif n'interféreront que de manière limitée avec les activités professionnelles exercées par les travailleurs indépendants, le Comité analyse principalement le système des services occasionnels. En outre, le Comité s'intéresse également aux interactions entre les services occasionnels et les activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes.

## 2 Remarques sur la proposition

### 2.1 Conditions d'application

#### 2.1.1 Exercice d'une activité principale et contrôle

Selon les projets de textes, les activités ne peuvent être considérées comme exécutées dans le cadre légal des services occasionnels que si elles sont exercées parallèlement à une activité professionnelle habituelle et principale<sup>13</sup>.

En ce qui concerne l'activité indépendante, les projets de textes prévoient que cette condition est remplie dès lors que l'intéressé exerce une activité professionnelle indépendante et qu'il est redevable, sur cette base, de cotisations sociales au moins équivalentes à celles dues par un travailleur indépendant à titre principal. Selon le Comité, il serait plus indiqué de considérer comme condition le paiement effectif de cotisations sociales en qualité d'indépendant à titre principal<sup>14</sup>. À cet égard, il est à noter qu'il s'agira du paiement des cotisations provisoires.

Selon les projets de texte, la condition relative à l'exercice d'une activité professionnelle habituelle et principale en qualité d'indépendant doit être remplie au début de l'exécution des prestations occasionnelles (trimestre T). Le Comité formule deux remarques à ce propos.

*Premièrement*, la formulation "exerce également une activité professionnelle à titre habituel et principal" (point c de l'article 19, 1°) semble suggérer que l'intéressé doit exercer une activité professionnelle non seulement au début de la prestation de services occasionnels, mais aussi pendant toute la durée de cette prestation. Il semble indiqué de clarifier les choses, a fortiori à la lumière des contrôles. Le Comité propose d'insister sur le fait que les deux activités doivent être exercées simultanément.

*Deuxièmement*, le Comité signale que le trimestre de référence utilisé est différent pour les salariés et pour les indépendants (T-3 pour les salariés et T pour les indépendants). Le Comité préconise d'utiliser le même trimestre de référence tant pour les travailleurs indépendants que pour les travailleurs salariés. En outre, il recommande de toujours utiliser les données (trimestrielles) les plus récentes possibles en cas de contrôles. Pour les indépendants, le contrôle de l'activité habituelle et principale pour les indépendants ne peut toutefois être effectué sur la base de la situation au trimestre T que si on entend par exercice d'une activité indépendante le fait que le prestataire de services est assujéti comme travailleur indépendant. Si on adhère à la proposition du CGG de ne pas prendre comme point de départ l'assujettissement, mais le paiement effectif de cotisations en qualité d'indépendant à titre principal, les données disponibles permettent<sup>15</sup> au plus tôt un contrôle sur la base de T-1.

---

<sup>13</sup> Dans l'esprit du législateur, cet exercice garantit la protection sociale du travailleur associatif et du prestataire de services occasionnels.

<sup>14</sup> Cela peut être contrôlé sur base du paiement des cotisations provisoires.

<sup>15</sup> Dans le RGTI et dans ECLIPZ

### 2.1.2 Absence de lien entre le service occasionnel et l'activité professionnelle principale

En ce qui concerne *l'absence de lien entre le service occasionnel et l'activité professionnelle principale*, le Comité se demande comment cette condition devra être concrètement interprétée, appliquée et contrôlée. Il souhaite des éclaircissements à ce sujet.

Tout d'abord, seules les activités qui ne se trouvent pas dans le prolongement de l'activité professionnelle exercée en dehors du système en tant qu'indépendant, salarié ou fonctionnaire peuvent être prises en considération dans le nouveau système. Actuellement, ce point n'est que brièvement réglé dans le projet de loi. Il est prévu que l'activité ne peut pas être réalisée en tant qu'indépendant et que l'employé ne peut pas se livrer à de la concurrence déloyale ni y contribuer vis-à-vis de l'employeur (des employeurs) auprès du(des)quel(s) il est employé. Cette disposition n'empêche toutefois pas l'employé d'exercer des services occasionnels qui sont dans le prolongement de son activité principale. Dans la pratique, une certaine forme de concurrence (déloyale) vis-à-vis de l'employeur n'est donc pas exclue, étant donné la difficulté d'effectuer des contrôles. En outre, il se peut également qu'un employeur et un employé conviennent de transférer une partie du travail vers le système de services occasionnels.

Ensuite, le Comité souhaite imposer le paiement direct obligatoire de l'indemnité de citoyen à citoyen. Cela permettrait de garantir que le prestataire de service est réellement un "citoyen".

### 2.1.3 Liste des activités autorisées

En ce qui concerne *la liste des activités autorisées*, le Comité apprécie que l'on ait ainsi tenté de spécifier quelles activités (quels types d'activités) peuvent entrer en considération pour la prestation de services occasionnels. Il part du principe que l'objectif derrière l'élaboration de cette liste était d'éviter la formation d'une concurrence déloyale. Le Comité formule toutefois quelques remarques à propos de cette liste.

*Premièrement*, il estime que la définition des secteurs dans lesquels il est possible d'effectuer des services occasionnels est trop vaste ("cours de sport", "travaux d'entretien à l'habitation ou autour d'elle" et "problèmes informatiques (IT)") et que la liste ne permet pas de voir clairement<sup>16</sup> quelles sont les activités qui entrent ou non en considération dans le nouveau système.

*Deuxièmement*, il se demande si les organismes de contrôle sont en mesure d'apprécier et de contrôler efficacement si une activité relève du domaine des services occasionnels et ne présente pas un caractère professionnel.

*Troisièmement*, le Comité estime que la liste ne garantit donc pas assez que les activités exercées dans le cadre des services occasionnels sont ponctuelles et non professionnelles. Il demande dès lors que la liste soit affinée.

---

<sup>16</sup> Aussi bien pour les prestataires et les utilisateurs que pour les organismes de contrôle

*Quatrièmement*, le Comité déplore que les secteurs n'aient pas été consultés lors de l'élaboration de la liste. Il estime que la liste doit être soumise pour avis aux secteurs et affinée en concertation avec ceux-ci. En outre, le Comité souhaite que soit réalisée une mesure d'impact préalable.

Pour finir, le Comité estime que la liste d'activités autorisées doit être établie de manière telle que les services soumis à des règles en matière de responsabilité, de sécurité et de santé, de sécurité alimentaire, de loi d'établissement, d'aptitudes professionnelles, etc. ne puissent pas être exécutés dans le cadre des services occasionnels.

#### 2.1.4 Plafonds de revenus

Le Comité estime par ailleurs que les plafonds de revenus proposés de 1.000 euros par mois et 6.000 euros par an ne permettent pas de garantir la nature occasionnelle et non professionnelle des prestations de services occasionnelles entre citoyens.

La hauteur du plafond de 1.000 EUR, de concert avec d'autres éléments, conduit à un système de concurrence déloyale. Le Comité renvoie ici à l'exonération complète fiscale et social, les activités concurrentielles reprises dans la liste, la légèreté des conséquences en cas de dépassement du plafond mensuel et le manque de garanties que les activités sont effectivement prestées entre citoyens/particuliers.

Le Comité souligne que les travailleurs indépendants dont l'activité est limitée ou saisonnière et les travailleurs salariés dont l'horaire de travail est très restreint (par exemple, 1/3 temps) ne génèrent pas nécessairement un revenu supérieur à 1.000 EUR. Dès lors, un tel plafond mensuel augmente le risque de concurrence déloyale, surtout dans les secteurs saisonniers. Par conséquent, le Comité estime qu'il n'est pas équitable d'autoriser l'obtention de plus de 500 euros par mois de revenus par la prestation de services occasionnels. En outre, cela correspondrait à la communication politique autour de cette proposition, qui référerait toujours à la possibilité de générer "500 euros par mois de revenus complémentaires".

Par ailleurs, le Comité estime qu'il faut tenir compte non seulement des revenus générés par le travail associatif et les services occasionnels, mais également de ceux résultant des activités exécutées dans le cadre de l'économie des plateformes pour vérifier le montant des revenus lors du contrôle du plafond mensuel de revenus.

Pour finir, le Comité souhaite que les revenus soient plafonnés non seulement par période, mais également par utilisateur et par activité reprise sur la liste de façon à garantir le caractère limité et occasionnel de l'activité.

#### 2.1.5 Déclaration électronique préalable

Le Comité constate avec satisfaction que les données INSS du prestataire de services et de l'utilisateur, la nature de l'activité, le début et la fin des prestations ainsi que le montant de l'indemnité perçue devront faire l'objet d'une déclaration électronique préalable. Le Comité estime toutefois qu'en vue du renforcement des possibilités de contrôle, il est recommandé de

recueillir également des informations concernant l'heure exacte du début et de la fin de chaque prestation.

Selon le Comité, l'obligation d'enregistrement constitue une condition indispensable à l'introduction de la nouvelle réglementation. Le Comité estime dès lors que le système d'enregistrement doit être opérationnel au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Le système constitue un instrument indispensable dans le cadre du contrôle des conditions d'application et ce, tant pour le prestataire de services et l'utilisateur que pour les instances de contrôle. Cela signifie que ces instances doivent pouvoir disposer de manière structurelle, simple et rapide des données les plus récentes collectées par le biais du système.

Vu l'importance de l'obligation de déclaration, le Comité déplore l'absence de sanctions pour le prestataire de services qui omet d'enregistrer préalablement la prestation de services occasionnels ou qui établit sciemment une déclaration incorrecte. Dans ce cas, il est en effet question de travail au noir ou clandestin et les sanctions habituelles pour ces situations devraient donc être appliquées.

Le Comité signale par ailleurs qu'il ne ressort pas des projets de textes que les données recueillies à propos de l'exécution d'un travail associatif ou de services occasionnels et les informations relatives aux activités exercées par ces prestataires dans le cadre de l'économie des plateformes seront rassemblées. Les revenus générés par ces activités sont cependant pris en considération dans le calcul du plafond de revenus annuel de 6.000 EUR. Sans informations concernant l'ensemble de ces activités, ni les prestataires de services, ni les utilisateurs, ni les instances de contrôle ne pourront procéder à une évaluation correcte et en temps réel de la mesure dans laquelle les prestataires répondent aux conditions requises au moment de l'enregistrement et/ou de l'exercice de leur activité. Le Comité souligne par ailleurs que les revenus générés par les activités de l'économie des plateformes ne seront connus qu'a posteriori, lorsque les données fiscales seront disponibles. Cela complexifie le contrôle des conditions d'application au moment de l'enregistrement.

Compte tenu de ce qui précède et sans indication que les données reflétant correctement la situation du prestataire de services au moment de l'enregistrement d'une activité seront rassemblées, le Comité demande de clarifier les conséquences en cas d'absence, lors de l'enregistrement, d'un message d'erreur indiquant qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions d'application<sup>17</sup>. Comme il n'existe pas actuellement de système capable de générer le bon message d'erreur au moment de l'enregistrement<sup>18</sup>, le Comité souligne que

- l'absence d'un message d'erreur ne doit pas mener à l'inclusion automatique d'une activité dans le champ d'application du nouveau système ;

---

<sup>17</sup> La disposition (reprise à l'alinéa 3 de l'article 24, §1) indique que les dispositions en matière de services occasionnels sont d'application pour autant que le système ne communique pas de message indiquant que le prestataire de services ne répond pas aux conditions d'application.

<sup>18</sup> On ne peut dès lors associer de lourdes conséquences au message d'erreur que génère le système d'enregistrement sur la base de ses propres informations si les conditions d'application ne sont pas remplies.

- le postulat selon lequel toutes les conditions sont remplies pour autant que le système d'enregistrement ne signale pas de message d'erreur laisse la porte ouverte à l'abus et à l'ingénierie sociale.

Enfin, le Comité précise qu'il part du principe qu'un bon contrôle du respect des conditions d'application est un prérequis essentiel à l'introduction du système. Par conséquent, il est essentiel de libérer suffisamment de moyens pour pouvoir effectuer efficacement ces contrôles. En outre, le Comité souhaiterait que l'on précise quels sont les organismes qui interviendront en qualité d'instances de contrôle et quelles sont les tâches qui relèveront de leurs compétences. Puisque selon le Comité, le contrôle ne peut pas se limiter à la seule surveillance du respect des plafonds de revenus, mais qu'il doit également porter sur le respect des conditions d'application, il y voit également une mission pour l'INASTI. Selon le Comité, il faut dès lors veiller à ce que cet organisme ait accès aux données collectées par le biais du système d'enregistrement électronique.

#### 2.1.6 Cas spécifique : Services occasionnels livrés par des travailleurs étrangers

Le Comité se pose des questions quant à l'utilisation du régime de faveur fiscal et parafiscal par des travailleurs étrangers salariés ou indépendants.

*Premièrement*, le Comité ne voit pas clairement comment les règles en matière de services occasionnels interagissent avec la législation européenne en matière de libre circulation des biens et des services et les règlements européens en matière de coordination de la sécurité sociale.

*Deuxièmement*, si le nouveau régime de faveur est accessible aux travailleurs étrangers, il ne sera pas aisé de contrôler (en temps réel) si ces individus répondent à la condition d'une activité professionnelle habituelle et principale, encore moins lorsque cette activité professionnelle est exécutée à l'étranger.

*Troisièmement*, le Comité craint que les travailleurs indépendants étrangers n'utilisent le mécanisme frauduleux de l'affiliation fictive pour bénéficier abusivement de prestations sociales et/ou d'un droit de séjour, mais aussi pour acquérir des revenus exonérés fiscalement par le biais du système des services occasionnels, alors que dans les faits, ils n'exercent pas d'activité professionnelle principale<sup>19</sup>. Le Comité met en avant l'investissement important ces dernières années dans la lutte contre la fraude sociale et la concurrence déloyale. La nouvelle réglementation ne doit pas saper les efforts déployés en la matière.

## 2.2 Assurance responsabilité civile obligatoire

En ce qui concerne l'obligation d'assurance des prestataires de services occasionnels, le Comité formule deux remarques.

---

<sup>19</sup> La même inquiétude est présente pour les activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes.

Il estime tout d'abord qu'une assurance responsabilité civile ne remédie en aucun cas au manque de qualification et d'expertise et ne peut donc être considérée comme une solution alternative.

Deuxièmement, le Comité signale que l'avant-projet de loi ne prévoit pas de sanction pour le prestataire de services occasionnels qui ne conclut pas d'assurance responsabilité civile.

### 2.3 *Cumul avec des prestations sociales*

Selon le projet de texte, la nouvelle réglementation relative aux services occasionnels ne porte pas préjudice à la législation en vigueur en matière de chômage (avec ou sans complément d'entreprise), de prépension et d'incapacité de travail. L'article 37 de l'avant-projet de loi réfère aux services occasionnels livrés par des pensionnés. Les textes ne prévoient toutefois rien concernant l'exécution de services occasionnels par des travailleurs indépendants bénéficiant du droit passerelle ni concernant les prestations occasionnelles effectuées pendant des périodes de crédit-temps ou d'interruption de carrière.

Selon le Comité, l'exécution de services occasionnels doit être interdite pendant les périodes de *crédit-temps ou d'interruption de carrière*. L'autorisation de réaliser ce type d'activités pendant ces périodes risque d'inciter les gens à recourir à ces régimes de manière abusive. En effet, le Comité considère que l'objectif de ces mesures n'est pas compatible avec la possibilité de générer des revenus complémentaires.

Le Comité est également favorable à l'interdiction du cumul du droit passerelle avec des activités dans le cadre des services occasionnels. Le droit passerelle vise en effet à compenser l'absence de revenus. En outre, le moindre revenu généré par une activité professionnelle<sup>20</sup> constitue un obstacle à l'octroi du droit passerelle.

En ce qui concerne la prestation de services occasionnels au cours d'une période d'incapacité de travail, le Comité signale qu'il peut souscrire à l'approche de l'INAMI. Le Comité considère que l'accord du médecin-conseil est une condition absolument indispensable dans ce cas.

Enfin, le Comité souhaite souligner de manière plus générale qu'il est partisan :

- de règles de cumul identiques pour l'économie des plateformes et pour les prestations de services occasionnels ;
- de la prise en compte des revenus produits dans le cadre du nouveau système lors du contrôle du respect des seuils de revenus d'application pour, entre autres, l'octroi de suppléments sociaux dans les différents systèmes d'allocation, l'octroi de montants d'allocations majorées en raison de personnes à charge, l'activité autorisée, la détermination de la qualité de personne à charge au niveau fiscal, etc.

L'avant-projet de loi n'aborde pas suffisamment ce point.

---

<sup>20</sup> Même un jour de travail intérimaire

## 2.4 Requalification : décalage entre dispositions fiscales et dispositions sociales

Lorsque les conditions d'application ne sont plus remplies, les activités exercées et les revenus qu'elles génèrent sont requalifiés. La formulation des dispositions fiscales et sociales à ce sujet peut mener, dans la pratique, à des situations où la qualification fiscale est en contradiction avec la qualification sociale. Le Comité illustre ce point dans les paragraphes suivants. Puisque ces situations ne lui semblent pas souhaitables, le Comité demande d'harmoniser les dispositions fiscales et sociales.

### 2.4.1 Dépassement du plafond annuel

Si le plafond de revenus de 6.000 EUR est dépassé, les prestations sont présumées de plein droit avoir été effectuées sous le statut social des travailleurs indépendants. Fiscalement, en cas de dépassement du plafond annuel, les revenus sont considérés comme des revenus professionnels, sauf preuve contraire. Le cas échéant, les revenus restent des revenus divers pour le fisc.

Le Comité remarque qu'on ne peut pas déterminer précisément si la requalification sociale se base sur une présomption réfragable ou irréfragable. Le législateur devrait clarifier ce point.

Quoi qu'il en soit, le Comité plaide pour l'application d'une même sorte de présomption au niveau social et fiscal. En effet, dans la pratique, des discordances peuvent apparaître entre la qualification sociale et fiscale des activités si un type différent de présomption est appliqué dans les deux domaines. Le Comité trouve que ce n'est pas souhaitable. Le Comité est favorable à l'application d'une présomption irréfragable dans les deux domaines. En effet, cela amène de la clarté et une sécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Les dispositions fiscales et sociales peuvent aussi mener à une discordance dans une autre situation. Fiscalement, le dépassement du plafond annuel génère une requalification des revenus non seulement pour l'année en cours, mais aussi pour l'année suivante. Or, la requalification de la prestation en activité professionnelle indépendante vaut uniquement pour l'année au cours de laquelle le plafond de revenus est dépassé. Une discordance apparaît, par exemple, lorsque le plafond de 6.000 EUR est dépassé pendant l'année N, alors que les revenus de l'année N+1 restent en-dessous de ce plafond. Pendant l'année N+1, toutes les conditions sont remplies et les prestations seront dès lors considérées comme des services occasionnels. Pour cette année, il n'y aura donc pas d'assujettissement au statut social pour lesdites prestations. Cependant, fiscalement, les revenus générés au cours de cette année par ces prestations seront traités comme des revenus professionnels et seront transférés en tant que tels à l'INASTI.

### 2.4.2 Dépassement du plafond mensuel

Le dépassement du plafond mensuel entraîne une requalification automatique des revenus en revenus professionnels. Contrairement à ce qui vaut pour le dépassement du plafond annuel, il n'est pas possible d'apporter de preuve contraire dans ce cas. En cas de dépassement du plafond mensuel, les prestations sont considérées comme une activité professionnelle

indépendante. Contrairement à ce qui vaut pour le dépassement du plafond annuel, le législateur ne prévoit pas de présomption irréfragable dans ce cas.

La qualification en tant qu'activité professionnelle indépendante implique l'assujettissement de l'intéressé au statut social des travailleurs indépendants. Cependant, l'assujettissement en tant que travailleur indépendant se fait toujours sur une base trimestrielle. En d'autres termes, le dépassement du plafond de revenus pendant un mois génère l'assujettissement au statut social pour tout un trimestre. Si les prestations sont fournies par un travailleur salarié, l'intéressé sera assujetti en tant qu'indépendant à titre complémentaire. Si les prestations sont fournies par un travailleur indépendant, les revenus sont simplement ajoutés aux autres revenus professionnels indépendants pour le calcul des cotisations sociales.

#### 2.4.3 Non-respect de toutes les conditions d'application

Dans le cadre des services occasionnels, l'avant-projet de loi introduit la présomption de l'exercice d'une activité indépendante non seulement en cas de dépassement du plafond de revenus, mais également en cas de non-respect de l'ensemble des conditions d'application (par exemple, en cas de défaut de déclaration électronique préalable). Si la présomption est appliquée de manière stricte, cela signifie que le non-respect d'une condition a non seulement pour conséquence que l'activité n'est plus considérée être effectuée dans le nouveau système des services occasionnels, mais également que cette activité est automatiquement présumée être une activité professionnelle indépendante. Le Comité pense que ce ne peut pas être l'objectif de cette disposition. Par conséquent, il demande de revoir l'avant-projet de loi sur ce point. La présomption irréfragable d'une activité indépendante ne devrait trouver à s'appliquer qu'en cas de dépassement du plafond de revenus.

De manière plus générale, le Comité s'interroge sur le fait qu'en cas de dépassement du plafond de revenus mensuel, une activité déterminée est considérée comme une activité professionnelle pour un mois (un trimestre) et pas pour l'autre et ce, uniquement sur la base du montant des revenus. Non seulement cela génère des problèmes au niveau de la mise en application administrative, mais cela pose question à la lumière du principe d'égalité fiscale. En cas de dépassement du plafond mensuel, le Comité demande une requalification pour le reste de l'année civile en cours.

#### 2.5 Perte de recettes pour le statut social

Le Comité se préoccupe de la perte de recettes pour le statut social qui résultera de la nouvelle réglementation relative aux services occasionnels.

*Premièrement*, il craint que certaines personnes qui exercent aujourd'hui une activité en tant qu'indépendant à titre principal, à titre complémentaire ou après l'âge de la pension l'exerceront à l'avenir en tant que prestataire de services occasionnels. Cela se traduira par une perte de cotisations pour le statut social.

*Deuxièmement*, la suppression des prélèvements fiscaux sur les revenus générés par des activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes (estimés précédemment à environ 4 à 5 millions EUR) entraînera également une perte de recettes. En effet, la législation actuelle prévoit qu'une partie de ces moyens retourne au statut social.

Par ailleurs, on ignore quel sera l'impact budgétaire total précis des nouvelles règles en matière de revenus d'appoint exonérés (para)fiscalement. Les estimations y afférentes sont très divergentes. L'Actuariat de la DG Indépendant a estimé la perte pour le statut social à au moins 10 millions EUR par an<sup>21</sup>. Dans le récent rapport de la Cour des Comptes sur le budget 2018, il est fait mention d'une estimation du SPF Finances qui montre une perte beaucoup plus importante pour le statut social, calculée à 109 millions EUR<sup>22</sup>. Contrairement à l'hypothèse reprise dans le rapport de la Cour des Comptes, le Comité pense néanmoins que la mesure proposée ne mènera pas à des recettes supplémentaires de cotisations sociales indépendantes (estimées à environ 11 millions EUR). Le Comité juge donc qu'il faut prévoir des mesures alternatives compensatoires. A défaut de telles mesures, l'équilibre financier et le boni minutieusement constitué dans le régime risquent d'être menacés.

Par conséquent, le Comité demande de :

- conserver le prélèvement fiscal de 10 % sur les revenus issus d'activités réalisées dans le cadre de l'économie des plateformes et de transférer un quart de ces recettes fiscales vers le statut social ;
- compenser la perte de revenus qui n'est pas corrigée par le prélèvement fiscal par une augmentation du financement alternatif perçue par le statut social.

## 2.6 *Economie des plateformes*

### 2.6.1 Prestations occasionnelles contre économie des plateformes

Le Comité attire aussi l'attention sur les interférences qui existent entre les systèmes de services occasionnels et d'économie des plateformes. Il signale que les activités qui peuvent être exercées dans le cadre des services occasionnels peuvent également l'être par le biais d'une plateforme agréée. Le Comité se demande dès lors pourquoi un potentiel prestataire de services choisirait de fournir ces prestations dans le cadre des services occasionnels sachant que :

- dans le cadre de l'économie des plateformes, aucune limite n'est prévue concernant la nature des prestations qui peuvent être livrées ;
- il n'y a pas de plafond de revenus mensuel pour les activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes (et que les revenus ne sont donc pas ajoutés aux revenus

---

<sup>21</sup> Il part du postulat que 31 % des indépendants à titre complémentaire et des indépendants pensionnés qui sont encore actifs exerceront désormais leur activité au sein du nouveau cadre des revenus d'appoint exonérés (para)fiscalement.

<sup>22</sup> Cette hypothèse part de l'hypothèse que 40.000 travailleurs indépendants actuels utiliseront le nouveau système et renonceront au statut social des travailleurs indépendants.

généérés par les services occasionnels et le travail associatif lors du contrôle mensuel de la hauteur des revenus),

- le prélèvement fiscal sur les revenus générés par les activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes sera supprimé.

Selon le Comité, il est dès lors recommandé de spécifier la finalité des systèmes de services occasionnels et d'économie des plateformes et de faire correspondre les modalités à ces finalités. (cf. supra). Dans ce cadre, le Comité souligne que les activités exercées par l'intermédiaire d'une plateforme agréée peuvent constituer un tremplin vers une activité indépendante. Il considère que les plateformes agréées devraient donc être capables d'encourager et de faciliter le passage vers une activité indépendante (notamment l'assujettissement en tant qu'indépendant avant que le plafond de revenus ne soit dépassé) de façon telle que ce passage se fasse aisément et dans de bonnes conditions.

#### 2.6.2 Durcissement des conditions pour les activités de services réalisés par l'intermédiaire d'une plateforme agréée

Le Comité constate que le nombre de plateformes agréées a fortement augmenté ces derniers temps, passant de "plateformes de niche" actives dans un secteur déterminé à des plateformes "universelles" où tous les services possibles sont proposés. Il est probable que cette évolution soit à attribuer à la proposition du gouvernement de prévoir une exonération fiscale totale pour l'économie des plateformes et des possibilités plus larges de revenus d'appoint.

Le Comité s'attend à ce que cette tendance se poursuive après l'introduction effective de la nouvelle réglementation et craint l'apparition d'une prolifération de 'services' à terme. Il s'inquiète des possibilités d'abus dans ce contexte. En effet, la notion de 'services' n'est pas définie légalement et est donc très modulable. Plusieurs formes d' 'ingénierie' sont possibles, de l'usage abusif à la fraude intentionnelle (par exemple, proposer une offre en tant que service alors qu'il ne s'agit pas en réalité d'un service, fraude à l'identité, etc.). De ce fait, la concurrence déloyale vis-à-vis des activités indépendantes régulières pourrait encore augmenter.

À cet égard, le Comité déplore la décision visant à exonérer totalement les revenus générés par l'économie des plateformes. Cette décision implique non seulement la suppression de la compensation financière visant à neutraliser la perte de revenus subie par le statut social à la suite du régime de faveur pour l'économie des plateformes, mais aussi la disparition d'un frein à d'éventuelles activités de concurrence déloyale par le biais de prestations exercées dans le cadre d'une plateforme agréée.

En raison des inquiétudes susmentionnées, le Comité demande de déployer les efforts nécessaires en matière de prévention, de contrôle et de sanction des abus dans l'économie des plateformes, en portant aussi suffisamment d'attention à la responsabilisation des fondateurs de ces plateformes.

Le Comité recommande également de soumettre les activités exercées par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue à des conditions restrictives, qui sont aujourd'hui mises en place dans le système des services occasionnels ou dont le Comité propose l'introduction. Il pense ici aux conditions suivantes :

- l'interdiction pour le prestataire de service d'exercer, par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée, une activité qui est dans le prolongement de son activité professionnelle en tant que salarié ou fonctionnaire et de se livrer à de la concurrence déloyale vis-à-vis de son employeur ou d'y contribuer;
- l'instauration d'un plafond de revenus mensuel ;
- la mise en place d'un système d'enregistrement et de transfert de données qui impose aux plateformes de récolter, de conserver et de transférer de manière régulière les mêmes données que celles qui doivent être enregistrées dans le cadre des services occasionnels afin de rassembler l'ensemble des données dans le système d'enregistrement ;
- l'interdiction de cumul avec le droit passerelle et les allocations liées aux congés thématiques, au crédit-temps, à l'interruption de carrière ou aux emplois de fin de carrière ;
- la prise en compte des revenus d'appoint dans le contrôle des seuils de revenus en vigueur pour, entre autre, l'octroi d'allocations sociales dans les différents systèmes d'indemnités, l'octroi de majorations d'indemnités en raison de personnes à charge, l'activité autorisée, la détermination de la qualité de personne à charge, etc. ;
- l'harmonisation des conséquences fiscales et sociales du dépassement des plafonds de revenu.

### 2.6.3 Maintien du précompte fiscal existant

Dans tous les cas, le Comité demande le maintien du précompte fiscal de 10 % sur les revenus issus d'activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes et le transfert d'un quart des recettes fiscales vers le statut social (tel que cela est prévu actuellement).

## 3 Avis partagé

Le représentant de la Ministre des Affaires sociales n'est pas d'accord avec l'avis formulé ci-dessus. Il signale que la ministre partage la préoccupation de certains membres sur le fait que le nouveau système ne doit pas mener à de la concurrence déloyale, mais ajoute que le gouvernement a pris suffisamment de mesures anti-abus dans son avant-projet de loi pour lutter contre la concurrence déloyale. Par ailleurs, selon la ministre, le gouvernement prévoit à court terme une évaluation et un monitoring.

Selon le représentant du Ministre des Indépendants, le ministre prend note des remarques et inquiétudes formulées dans l'avis du CGG. Cependant, il estime que l'avis ne tient pas suffisamment compte de certaines garanties prévues dans l'avant-projet de loi. En effet, le

gouvernement a pour objectif d'élaborer une liste stricte d'activités lors de la mise en œuvre de l'avant-projet de loi. En outre, l'avant-projet de loi prévoit déjà actuellement que la mesure s'appliquera uniquement aux activités occasionnelles et non-professionnelles et à des revenus limités. Par ailleurs, seules quelques catégories de travailleurs salariés qui satisfont aux conditions relatives à leur statut social pourront utiliser le nouveau système. L'impact sur la sécurité sociale des travailleurs indépendants devrait également être limité à 10 millions EUR. Pour finir, la mesure sera évaluée à court terme. Selon le représentant, il va de soi qu'en vue de la seconde lecture, certaines précisions techniques pourront éventuellement être apportées à l'avant-projet de loi pour l'affiner.

#### 4 Synthèse

Le CGG peut souscrire à un système de revenus d'appoint exonérés (para)fiscalement pour autant que :

- ce système réponde à la finalité telle que décrite au point 1.1 (partie II) ;
- des garanties suffisantes soient apportées pour s'assurer que seules des petites activités occasionnelles et non professionnelles soient prises en considération.

Le Comité constate toutefois que l'avant-projet de loi ne répond pas suffisamment à ces principes de base et, par conséquent :

- comprend un risque de concurrence déloyale et,
- risque de fragiliser l'équilibre financier de la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

Par conséquent, le Comité formule une série de recommandations en vue d'améliorer la proposition. Ceux-ci sont récapitulés dans les points suivants.

##### 1. *Affinement et augmentation des conditions d'application*

Pour garantir que seules des petites activités occasionnelles et non-professionnelles seront effectuées dans le cadre des services occasionnels et ainsi éviter que i) des activités professionnelles existantes soient exercées à l'avenir dans le cadre du nouveau système et que ii) ces activités d'appoint ne constituent pas une forme de concurrence déloyale, le Comité a formulé plusieurs propositions visant à affiner et augmenter les conditions d'application. Elles concernent entre autres :

- *Le lien entre l'activité professionnelle et les services occasionnels* : les deux activités doivent être simultanées et la nature du service occasionnel ne peut pas se situer dans le prolongement de l'activité professionnelle ;
- *La liste d'activités autorisées* : elle doit être affinée (en concertation avec les secteurs) de façon à ce qu'il soit possible de garantir et de contrôler que les activités réalisées dans le cadre des services occasionnels i) sont effectivement occasionnels et non-

professionnels et ii) ne sont en aucun cas liés à des règles en matière de responsabilité, de sécurité, etc. ;

- *Le plafond de revenus mensuel* : il doit être diminué à 500 EUR par mois pour aussi bien i) le travail associatif et ii) les services occasionnels que iii) les activités exercées dans l'économie des plateformes ;
- *Le cumul avec des prestations sociales* : la prestation de services occasionnels pendant les périodes de crédit-temps et d'interruption de carrière ou lorsque l'intéressé bénéficie du droit passerelle doit être interdite. De préférence, des règles de cumul identiques doivent être appliquées pour les activités exercées tant dans le cadre de l'économie des plateformes que dans le cadre des services occasionnels.

**Tableau 1. Finalité des trois formes de revenus d'appoint et conditions, selon le CGG**

TRAVAIL ASSOCIATIF	SERVICES OCCASIONNELS	SERVICES PAR PLATEFORMES AGRÉÉES
<b>Objectif</b>		
Activités dans le prolongement du volontariat	Activités dans le prolongement du services d'ami. Il s'agit de d'activités importantes au niveau sociétal qui ne sont pas prises en charge par le marché (indépendants ou organisations personnelles)	Revenus d'appoint avec but de lucre
<b>Conditions</b>		
Liste limitée de fonctions spécifiques	Liste limitée d'activités	10% contribution (en compensation pour la liste ouverte et le but de lucre)
Critère d'emploi à 4/5 <sup>e</sup> en tant que salarié ou fonctionnaire, activité en tant qu'indépendant à titre principal ou statut de pensionné		/
Maximum 6.000 EUR par an et 500 EUR par mois		
Uniquement activités qui ne se trouvent pas dans le prolongement de l'activité professionnelle exercée en dehors du système en tant qu'indépendant, salarié ou fonctionnaire		
Paiement direct obligatoire de citoyen à citoyen pour garantir que le prestataire est réellement un "citoyen"		
Enregistrement des activités, des indemnités et des parties concernées au moyen d'un outil d'enregistrement ou d'une plateforme agréée		
Pas de cumul avec une prime ONEm pour congé thématique, crédit-temps ou emploi de fin de carrière		
Prise en compte des revenus lors du contrôle des seuils de revenus (personne fiscalement à charge, réduction de l'indemnité AMI, activité autorisée des pensionnés, etc.)		

## 2. Adéquation des mécanismes de contrôle

Dans son avis, le Comité souligne que le système ne peut entrer en vigueur que si des contrôles adéquats du respect des conditions d'application sont mis en place. Cela signifie que tout doit être mis en œuvre pour rendre de tels contrôles possibles. Selon le Comité, cela nécessite :

- un *cadre légal clair et cohérent* qui ne soit pas sujet à l'interprétation. Dans son avis, le Comité pointe certaines imprécisions et demandent donc des éclaircissements. Un contrôle digne de ce nom requiert en effet l'existence de critères mesurables.
- le *regroupement des données* relatives au travail associatif, aux services occasionnels et à l'économie des plateformes dans une base de données centrale unique. Dans ce cadre, le Comité estime que l'obligation d'enregistrement et la mise en place opérationnelle du système d'enregistrement sont des prérequis indispensables à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.
- plus de précision sur les institutions qui agiront en tant *qu'organismes de contrôle* et sur les *missions* qui leur seront attribuées.
- l'affectation de *moyens suffisants* et *l'accès aux données nécessaires* pour les institutions compétentes afin qu'elles puissent efficacement réaliser ces contrôles.

Dans son avis, le Comité insiste également sur l'importance d'effectuer des contrôles sur les activités exercées par l'intermédiaire d'une plateforme agréée.

## 3. Sanctions et requalification en cas de non-respect des conditions d'application

Le Comité trouve qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions lorsque les conditions d'application ne sont pas (plus) satisfaites. L'absence de sanctions si le prestataire de service ne se soumet pas à l'obligation d'enregistrement ou ne conclut pas d'assurance responsabilité civile va à l'encontre de cette position.

En ce qui concerne la requalification, le Comité attire l'attention sur les situations contradictoires qui apparaissent à la suite de l'application sociale et fiscale de la requalification telle que reprise dans la proposition. Il demande de supprimer les discordances en harmonisant les dispositions fiscales et sociales. Dans ce cadre, le Comité se montre favorable à la mise en place d'une présomption irréfragable d'activité indépendante, et donc de revenus professionnels, en cas de requalification.

## 4. Mesures compensatoires pour la perte de revenus subie par la gestion globale des travailleurs indépendants

Le Comité émet des inquiétudes quant à la perte de recettes pour le statut social provoquée par la nouvelle réglementation. Sans mesures compensatoires, l'équilibre budgétaire et le boni minutieusement constitué dans le régime risquent de disparaître. Le Comité demande dès lors :

- de conserver le précompte fiscal de 10 % sur les revenus générés par des activités exercées dans le cadre de l'économie des plateformes et de transférer un quart de ces recettes fiscales vers le statut social (comme cela est prévu actuellement) ;

- compenser la perte de revenus qui n'est pas corrigée par le précompte fiscal par une augmentation du financement alternatif perçue par le statut social.

#### 5. *Recommandations relatives au système existant pour l'économie des plateformes*

Le Comité attire également l'attention sur les interactions qui existent entre les services occasionnels et l'économie des plateformes. Il note que les prestations qui peuvent être livrées dans le cadre des services occasionnels peuvent aussi l'être par l'intermédiaire d'une plateforme agréée. Le Comité recommande donc de spécifier la finalité des systèmes de services occasionnels et d'économie des plateformes. A cet égard, le Comité souligne que les activités exercées par l'intermédiaire d'une plateforme agréée peuvent constituer un tremplin vers le développement d'une activité indépendante.

Par ailleurs, le Comité demande l'application de conditions plus strictes pour les services prestés par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, car il craint l'apparition d'abus dans ce cadre.

#### 6. *Remarques légistiques*

En annexe, le Comité énonce une série de modifications légistiques des projets de textes.

#### 7. *Avis partagé*

Il est à noter que le représentant de la Ministre des Affaires sociales ne souscrit pas au présent avis et que les représentants du Ministre des Indépendants en prennent uniquement acte.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 novembre 2017 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire

**Jan STEVERLYNCK,**  
Président

## Bijlage 1 : technische opmerkingen

### Ontwerpteksten bijklussen – technische opmerkingen

#### 1. Ontwerp van wet – niet-fiscale bepalingen (titel X)

##### **Art. 3, § 3 :**

*De voorwaarde van 4/5 tewerkstelling in het referentiekwartaal T-3, waarvan sprake in §1 van dit artikel, is niet van toepassing indien de werknemer in het referentiekwartaal T-2 een gepensioneerde is zoals bepaald in artikel 1, 5° van deze wet.*

Het is de bedoeling dat ook gepensioneerden verenigingswerk kunnen doen. In de memorie van toelichting staat: " Om de inzetbaarheid van de gerechtigden op een rust- of overlevingspensioen als verrichter van verenigingswerk te verzekeren, werd het genot van een dergelijke uitkering gelijkgesteld met de uitoefening van een 'gewoonlijke en hoofdzakelijke beroepsbezigheid'".

Maar op basis van de letterlijke bewoordingen van art. 3, § 3 staat enkel het volgende in de wet : voor iemand die werknemer is in T-3 en die gepensioneerde is in T-2 moet niet meer nagegaan worden of hij voldoet aan de 4/5-norm in T-3. Meer dan dat staat er niet en die bepaling kan dus niet toegepast worden indien betrokkene geen werknemer is in T-3. Bijvoorbeeld een gepensioneerde zelfstandige kan dus geen verenigingswerk doen op grond van die bepaling.

Er staat dus geen enkele bepaling in de wet die in het algemeen een gepensioneerde toelaat om verenigingswerk te doen.

##### **Art. 11**

Er wordt meerdere malen verwezen naar het bij *artikel 37bis*, § 2 van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bedrag. Om geen onduidelijkheid te laten bestaan over het werkelijk bedoelde bedrag, wordt best nog preciezer verwezen naar het bij *artikel 37bis*, § 2, *tweede lid*, van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bedrag.

##### **Art. 16**

Er wordt verwezen naar "een arbeidsovereenkomst in de zin van artikel 130 van de *Arbeidsovereenkomstenwet*".

Het is evenwel niet duidelijk wat hiermee bedoeld wordt, aangezien dat artikel 130 enkel het volgende zegt : " *Ieder van de partijen heeft het recht de overeenkomst te beëindigen door opzegging aan de andere partij. Wanneer de duur van de verbintenis één maand niet*

*overschrijdt, bedraagt de opzeggingstermijn welke door de werkgever moet in acht genomen worden drie dagen en diegene die moet in acht genomen worden door de student één dag. Deze termijnen zijn respectievelijk zeven en drie dagen wanneer de duur van de verbintenis één maand overschrijdt. De bepalingen van de artikelen 37, 37/1 en 37/4, eerste en tweede lid, gelden voor de bij het tweede lid bedoelde opzeggingstermijnen."*

**Art. 18, § 2, tweede lid**

De woorden "De rijksdienst voor Sociale zekerheid der Zelfstandigen" moeten worden vervangen door de correcte benaming van het RSVZ : "het Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen".

**Art. 19, 1°, d**

*die niet berust op een loutere deelname aan activiteiten*

Deze voorwaarde is identiek aan een voorwaarde in verband met het verenigingswerk. Maar het is niet duidelijk wat de bedoeling en de betekenis is van die voorwaarde in de context van occasionele diensten tussen burgers.

**Art. 19, 1°, e**

*En voor zover het winst of baten betreft die, buiten het uitoefenen van een beroepswerkzaamheid, voortkomen uit diensten,...*

In artikel 19, 1° wordt een bepaalde activiteit gedefinieerd. Het klopt dan niet dat in punt e geen sprake meer is van een activiteit, maar wel van winst of baten. De zin moet anders geformuleerd worden : "e) voor zover het gaat om diensten, buiten het uitoefenen van een beroepswerkzaamheid, waaruit winsten en baten voortkomen, voor zover het niet gaat om diensten die uitsluitend inkomsten genereren ....".

**Art. 20, § 3**

*De voorwaarde van 4/5 tewerkstelling in het referentiekwartaal T-3, waarvan sprake in §1 van dit artikel, is niet van toepassing indien de werknemer in het referentiekwartaal T-2 een gepensioneerde is zoals bepaald in artikel 1, 5° van deze wet.*

Op basis van de letterlijke bewoordingen van art. 20, § 3 staat enkel het volgende in de wet : voor iemand die werknemer is in T-3 en die gepensioneerd is in T-2 moet niet meer nagegaan worden of hij voldoet aan de 4/5-norm in T-3. Meer dan dat staat er niet en die bepaling kan dus niet toegepast worden indien betrokkene geen werknemer is in T-3. Bijvoorbeeld een

gepensioneerde zelfstandige kan dus geen occasionele diensten tussen burgers doen op grond van die bepaling.

Er staat dus geen enkele bepaling in de wet die in het algemeen een gepensioneerde toelaat om occasionele diensten tussen burgers te doen. Maar is het de bedoeling dat ook gepensioneerden occasionele diensten tussen burgers kunnen doen? De memorie van toelichting vermeldt daar niets over. Indien dat wel de bedoeling zou zijn, dan kan art. 20, § 3 dus niet volstaan als wettelijke basis.

#### **Art. 23**

Er wordt meerdere malen verwezen naar het bij *artikel 37bis*, § 2 van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bedrag. Om geen onduidelijkheid te laten bestaan over het werkelijk bedoelde bedrag, wordt best nog preciezer verwezen naar het bij *artikel 37bis*, § 2, *tweede lid*, van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen 1992 bedoelde bedrag.

#### **Art. 24, § 2, tweede lid**

De woorden "De rijksdienst voor Sociale zekerheid der Zelfstandigen" moeten worden vervangen door de correcte benaming van het RSVZ : "het Rijksinstituut voor de sociale verzekeringen der zelfstandigen".

#### **Art. 25, eerste lid**

"Een prestatie *wordt verondersteld* onder het toepassingsgebied te vallen indien ..." wordt best vervangen door het affirmatieve "*Een prestatie valt onder het toepassingsgebied indien ...*". Er is immers geen enkele reden om dat enkel maar te veronderstellen.

#### **Art. 28**

Het bestaande artikel 5ter in het KB nr. 38, dat handelt over de deeleconomie, moet vervangen worden door een nieuw artikel 5ter, dat dan handelt over het verenigingswerk, de occasionele diensten tussen burgers en de deeleconomie. Zo wordt alles gegroepeerd in 1 artikel.

Dit artikel dient ook geherformuleerd te worden, zodat de terminologie en de voorstellingswijze beter aansluit bij de overige artikelen van het KB nr. 38 :

*Art. 5ter. De personen die in België een activiteit uitoefenen die onder het toepassingsgebied valt van afdeling 1 of afdeling 2 van hoofdstuk X van de wet van XX XXXXX XXXX betreffende de economische relance en versterking van de sociale cohesie, voor zover is voldaan aan de voorwaarden van artikel 25 van die wet en de personen die in België een activiteit uitoefenen*

*die inkomsten zoals bedoeld in artikel 90, eerste lid, 1°bis, van het Wetboek van Inkomstenbelastingen 1992 genereren, zijn niet onderworpen aan dit besluit voor die activiteit.*

#### **Art. 39, § 1, eerste lid**

*Een activiteit kan niet worden beschouwd als verenigingswerk in de zin van Afdeling 1, indien de in artikel 11, §1 en §2 van deze wet bedoelde bedragen worden overschreden of indien niet aan de voorwaarde van artikel 25, eerste alinea is voldaan.*

"Artikel 25, eerste alinea" is een foute verwijzing. het moet gaan om "artikel 25, eerste lid, 1°".

De formulering klopt niet. De jaargrens van art. 11, § 1 en § 2 behoort tot hoofdstuk 6 en maakt dus al deel uit van de voorwaarden van art. 25, eerste lid, 1°, dat onder andere verwijst naar hoofdstuk 6. Je kan dus niet zeggen dat ofwel de jaargrens ofwel de voorwaarden van art. 25, eerste lid, 1° niet zijn vervuld. Het eerste is immers een deel van het tweede.

Uit de samenlezing van § 1, § 2 en § 3 blijkt dat er iets anders wordt bedoeld. In § 3 wordt heel specifiek enkel het niet vervuld zijn van de maandgrens geïllustreerd (= art. 11, § 3). In § 1 viseert men het niet vervuld zijn van alle voorwaarden, behalve de maandgrens. Er wordt dus een andere formulering voorgesteld :

*§ 1. Een activiteit kan niet worden beschouwd als verenigingswerk in de zin van Afdeling 1, indien niet aan de voorwaarde van artikel 25, eerste lid, 1° is voldaan, met uitzondering van de voorwaarde in artikel 11, § 3.*

#### **Art. 39, § 2, eerste lid**

*Een prestatie kan niet worden beschouwd als occasionele diensten zoals bedoeld in Afdeling 2, indien de in artikel 23, §1 en §2 van deze wet bedoelde bedragen worden overschreden of indien niet aan de voorwaarden van artikel 252° alinea is voldaan.*

"Artikel 252° alinea" is een foute verwijzing. het moet gaan om "artikel 25, eerste lid, 2°".

De formulering klopt niet. De jaargrens van art. 23, § 1 en § 2 behoort tot hoofdstuk 3 en maakt dus al deel uit van de voorwaarden van art. 25, eerste lid, 2°, dat onder andere verwijst naar hoofdstuk 3. Je kan dus niet zeggen dat ofwel de jaargrens ofwel de voorwaarden van art. 25, eerste lid, 2° niet zijn vervuld. Het eerste is immers een deel van het tweede.

Uit de samenlezing van § 1, § 2 en § 3 blijkt dat er iets anders wordt bedoeld. In § 3 wordt heel specifiek enkel het niet vervuld zijn van de maandgrens geïllustreerd (= art. 11, § 3). In § 2 viseert men het niet vervuld zijn van alle voorwaarden, behalve de maandgrens. Er wordt dus een andere formulering voorgesteld :

*§ 1. Een prestatie kan niet worden beschouwd als occasionele diensten zoals bedoeld in Afdeling 2, indien niet aan de voorwaarde van artikel 25, eerste lid, 2° is voldaan, met uitzondering van de voorwaarde in artikel 23, § 3.*

#### **Art. 39, § 2, tweede lid**

*In dat geval kan de betrokken persoon niet worden beschouwd als occasionele dienstverrichter voor het volledige kalenderjaar en worden de prestaties van rechtswege vermoed verricht te zijn onder het sociaal statuut der zelfstandigen zoals ingericht bij Koninklijk besluit 38 van 27 juli 1967 houdende inrichting van het sociaal statuut der zelfstandigen.*

Het is niet duidelijk of het om een weerlegbaar dan wel een onweerlegbaar vermoeden gaat. Dat moet verduidelijkt worden.

Op die wijze geformuleerd, wordt **elke prestatie**, die niet voldoet aan de voorwaarden van occasionele diensten tussen burgers, vermoed een zelfstandige beroepsactiviteit te zijn. Dat kan niet de bedoeling zijn.

#### **Art. 39, § 3**

*Indien de grenzen zoals vastgelegd in artikel 11, §3 en artikel 23, §3 van deze wet worden overschreden, wordt het volledige inkomen van deze kalendermaand als beroepsinkomen beschouwd. Deze inkomsten blijven meetellen om na te gaan of de grens zoals bedoeld in artikel 11, §1 en 2 en artikel 23, §1 en 2 van deze wet al dan niet wordt overschreden.*

In deze paragraaf wordt een fiscaal gevolg weergegeven. Maar een dergelijke bepaling hoort hier niet thuis, maar wel in het Wetboek van Inkomstenbelastingen 1992. Hier moet, naar analogie met wat in § 1 en § 2 staat, vermeldt worden dat het gevolg van de overschrijding van de maandgrens is, dat het niet gaat om verenigingswerk of occasionele diensten tussen burgers.

het gaat hier om een aanvulling op § 1 (voor wat betreft verenigingswerk) en § 2 (voor wat betreft occasionele diensten tussen burgers). Omwille van de leesbaarheid wordt § 3 dus ook best opgesplitst in 2 onderdelen.

Er wordt dus een andere formulering voorgesteld :

*§ 3 . Indien de grens zoals vastgelegd in artikel 11, §3, wordt overschreden, dan kunnen de activiteiten in de kalendermaand waarin die grens wordt overschreden, niet worden beschouwd als verenigingswerk in de zin van Afdeling 1.*

*§ 4. Indien de grens zoals vastgelegd in artikel 23, §3, wordt overschreden, dan kunnen de prestaties in de kalendermaand waarin die grens wordt overschreden, niet worden beschouwd als occasionele diensten zoals bedoeld in Afdeling 2.*

#### **Art. 41**

De memorie van toelichting vermeldt dat vermits een KB wordt gewijzigd, moet de Koning derhalve ook worden gemachtigd om die wijzigingen op te heffen of te wijzigen.

Er wordt onder andere verwezen naar art. 28 , dat betrekking heeft op het KB nr. 38 van 27 juli 1967. Hier wordt uit het oog verloren dat het niet gaat om een uitvoerende bepaling, maar om een wettelijke bepaling. Het KB nr. 38 is immers geen uitvoerend KB maar een genummerd KB, dat grotendeels kracht van wet heeft.

### **2. Ontwerp van wet – fiscale bepalingen (hoofdstuk 7)**

#### **Art. 200 :**

In de ontwerp teksten over de niet-fiscale bepalingen is sprake van een maandgrens voor inkomsten uit het verenigingswerk en de occasionele diensten tussen burgers samengenomen.

Er ontbreekt evenwel een fiscale bepaling waarin wordt gezegd wat het lot is van de inkomsten uit het verenigingswerk, wanneer die maandgrens wordt overschreden. In art. 200 wordt immers enkel gezegd dat de inkomsten uit de occasionele diensten tussen burgers worden aangemerkt als beroepsinkomsten (nieuw art 37bis, § 2, eerste lid, WIB 92).

#### **Art. 202, 4° :**

Art. 90, eerste lid, 1°bis over de deeleconomie wordt aangevuld met een punt d , waarin op het einde wordt verwezen naar "overeenkomsten als bedoeld 1°ter, a)".

Het is niet duidelijk wat wordt bedoeld met "overeenkomsten als bedoeld 1°ter, a)". In die bepaling wordt immers geen overeenkomst vermeld. Wellicht wordt verwezen naar occasionele diensten tussen burgers, maar de niet-fiscale bepalingen van de wet voorzien niet in een overeenkomst in die gevallen.

Bovendien is dit in tegenspraak met het bestaande art. 90, eerste lid, 1°bis, b), met een bijna identieke inhoud, maar waarin enkel sprake is van elektronische platformen, maar niet van overeenkomsten.

#### **Art. 202, 5° :**

Het is niet duidelijk wat wordt bedoeld met "overeenkomsten als bedoeld in artikel 136 van de voormelde wet". Wellicht wordt verwezen naar occasionele diensten tussen burgers, maar de niet-fiscale bepalingen van de wet voorzien niet in een overeenkomst in die gevallen.

Het is ook niet duidelijk op welke wijze het mogelijk is om occasionele dienstverlening tussen burgers uit te oefenen in het kader van een overeenkomst die tot stand wordt gebracht door tussenkomst van een erkend platform voor de economie. In de memorie van toelichting staat het tegenovergestelde : "In tegenstelling tot de de economie, komen de overeenkomsten voor occasionele diensten tussen burgers niet tot stand via een erkend elektronisch platform."

## **2. Ontwerp van KB aangifte**

### **Art. 1, 3° :**

De vermelding van feitelijke vereniging in 3° is overbodig. Een organisatie wordt in artikel 114,3° immers gedefinieerd als een feitelijke vereniging of private of publieke rechtspersoon. De verwijzing naar organisatie in 2° is dus voldoende.

### **Art. 2, 4° :**

Waarom "in voorkomend geval" de einddatum ? Volgens het wetsontwerp moet er steeds een overeenkomst zijn en die overeenkomst moet steeds de bepaalde duur van maximum 1 jaar bepalen. Er moet dus altijd een einddatum gegeven kunnen worden.

### **Art. 5**

De Nederlandse tekst van de eerste zin is onbegrijpelijk en moet in overeenstemming gebracht worden met de Franse tekst :

*Een aangifte verricht in toepassing van artikel 2 kan worden gewijzigd tot het einde van de kalenderdag waarop ze betrekking heeft of van de dag als bedoeld in artikel 2, 4° .*

### **Art. 7, § 2**

"en "ontbreekt in "artikelen 2 3".

### **Art. 7, § 3 en § 4**

In artikel 1 zijn definities bepaald. Het kan dan ook volstaan om te verwijzen naar "personen bedoeld in artikel 1, 1°", "organisaties bedoeld in artikel 1, 2°" en personen bedoeld in artikel 1, 6°.

**Art. 7, § 4, 2°**

"bedoeld in het eerste lid" moet vervangen worden door "bedoeld in artikel 1, 6°". Het betrokken artikel 7, § 4, bestaat in zijn geheel immers maar uit 1 lid.

**Art. 9**

"treed" moet vervangen worden door "treedt".

